

Arrêté 08/DDAF/478

FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE EN 2009

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, livre IV - titre III, notamment les articles L436-10 et 11, et R436-44 à 68 relatifs à la gestion et la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée, du 4 mars 2004,
Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire et de ses affluents, approuvé par l'arrêté 229/DIREN/2003 du 11 mars 2003 du Préfet de la Région des Pays de Loire,
Vu l'avis du Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 14 novembre 2008,
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 novembre 2008,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau sont classés en 2^{ème} **CATÉGORIE**.

**La pêche aux lignes, aux engins et aux filets est AUTORISÉE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2009,
SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS FIXÉES A L'ARTICLE 2.**

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent.

ARTICLE 2 : Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche des diverses espèces suivantes n'est autorisée que durant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES
TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus <i>(La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année sauf sur la Sèvre Niortaise).</i>
OMBRE COMMUN	du 16 mai 2009 au 31 décembre 2009 inclus.
BROCHET	du 1 ^{er} au 25 janvier 2009 et du 9 mai au 31 décembre 2009 inclus. Durant la période d'interdiction spécifique (du 26 janvier au 8 mai) SONT INTERDITS , la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ainsi que l'emploi d'éperviers, nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillières, à écrevisses.
SANDRE	du 1 ^{er} au 25 janvier 2009 et du 9 mai au 31 décembre 2009 inclus.
ÉCREVISSSES À PATTES ROUGES ÉCREVISSSES DES TORRENTS ÉCREVISSSES À PATTES BLANCHES ÉCREVISSSES À PATTES GRÊLES	INTERDIT du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009. <i>la pêche des autres espèces d'écrevisses est autorisée toute l'année</i>
GRENOUILLES (voir NOTA) GRENOUILLES VERTES et ROUSSES	du 1 ^{er} juillet au 31 août 2009 inclus.

NOTA - GRENOUILLES

1) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R 211-1 à R 211-5 du code de l'environnement (article 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007).

2) En application des dispositions des article 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, toutes les espèces de grenouilles autres que la grenouille verte et rousse, sont intégralement protégées. Leur capture, transport et commercialisation sont donc interdits en tout temps.

POISSONS MIGRATEURS	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	Dans le département de la Vendée, la pêche de ces espèces est INTERDITE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009.
CIVELLE	Dans le département de la Vendée, la pêche de la civelle est interdite du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application du plan de gestion des poissons migrateurs notamment de son volet portant sur la gestion de l'anguille.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation et délégation,
Le Chef de Service de l'eau de la DDAF,
Pierre BARBIER

La Roche-sur-Yon, le 8 décembre 2008
le Préfet,
Thierry LATASTE